



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE n° 2009-11-3589
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2010

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II ;
VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;
VU les articles R 436-6 à R 436-80 du Code de l'Environnement relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la garonne ;
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2006-11-4207 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 22 novembre 2006 ;
VU les arrêtés n° 2007-11-3343 et n° 2008-11-6362 modifiant l'arrêté réglementaire permanent n° 2006-11-4207 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude ;
VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A de l'Aude ;
VU l'avis de Monsieur le délégué de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE 2009

COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2009

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
TRUITE (y compris la truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et cristivomer)	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 13 mars au 19 septembre	Du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 13 mars au 19 septembre car Indésirable en 1ère catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(4)(5) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	du 13 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 19 septembre	du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} novembre
ANGUILLE JAUNE(4)(5) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	du 1 ^{er} mai au 19 septembre	du 1 ^{er} mai au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE,LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3) AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	du 1 ^{er} mai au 19 septembre Pêche interdite Toute l'année	du 1 ^{er} mai au 19 septembre Pêche interdite Toute l'année
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 13 mars au 19 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1ère et 2ème catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

(4) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(5) Les dates d'ouverture sont différentes selon la localisation du cours d'eau soit dans le bassin Rhône-Méditerranée, soit dans le bassin Adour-Garonne (conformément aux dispositions respectives prises par les délégations de bassins)

ARTICLE 2 :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1ère et 2ème catégorie figurant à l'annexe du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1er janvier au 31 Décembre 2010.

ARTICLE 3 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE :

- dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet
- dans le plan d'eau de Buzerens
- dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne
- sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary
- quai de la Cybèle,
- du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
- du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
- du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.
- sur le plan d'eau de la Ganguise :
- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme "La Bourdette" jusqu'au chemin des campagnes St Jean et L'Héritier
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « le pontil »
 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve)
 - sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira).
 - sur le fleuve Aude, commune de Puicheric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puicheric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, il est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 4 :

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- Commune de CAMPAGNE SUR AUDE (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans arduillon ou arduillon écrasé
- Commune de BRAM : seul la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).

ARTICLE 5 :

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 DEC. 2009

Le Préfet


Anne-Marie CHARVET

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2009-11-3589
RESERVES TEMPORAIRES
EN 1^{ère} CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE:

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 18 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Forge, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m

Commune de Belvianes et Cavirac : en aval de la crête du barrage « chaussée Scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m.

Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50 m.

Commune de Quillan : depuis le pont Suzanne à la chaussée Olard, longueur 750 m.

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 50m.

Commune de Couiza et Montazels : du pont Neuf au pont Vieux, longueur 350 m.

Commune d'Espérasa : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 50m.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras)

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : de la 1^{ère} buse amont à la barrière ONF, longueur 1 700 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines: entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers : du ruisseau de l'île à l'amont, à la fin du canal Gramont (transformateur EDF) à l'aval - longueur 400 m.

LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEL :

Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m.

Commune de Conques-sur-Orbiel : depuis la chaussée de Montsarat à la confluence avec le ruisseau « Le Rousset » - longueur 800 m

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Joucou : de la centrale hydroélectrique du camp del Mounge à l'amont, au camp del Brelh à l'aval – longueur 350 m

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

ANNEXE DE L'ARRETE n° 2009-11-3589
RESERVES TEMPORAIRES
EN 2^{ème} CATEGORIE PISCICOLE

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brianne à l'aval longueur 400 m.

LA CLAMOUX:

Commune de Bagnoles : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL :

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI :

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à la Cybèle matérialisée par des bouées.

RIVIERE AUDE :

Commune de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres de longueur sur les deux rives.

RIVIERE AUDE :interdiction temporaire du 1er mai au 25 juin inclus

Commune de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Férioles sur les deux berges, sur une distance de 50 m.

L'HERS MORT :

Commune de Salles sur l'Hers : depuis le pont de la RD 15 (premier Pont)à l'amont, jusqu'au pont béton à l'aval – longueur 500 m.

LE JAMMAS :

Commune de Salles sur l'Hers : depuis le pont de la RD 15 (poteau équipement) à l'amont jusqu'à la confluence avec l'Hers Mort à l'aval – longueur 300 m.

LA SALS :

Commune de Couiza : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU :

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :

Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface